

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires à la Commission du droit de l'Ontario

Août 2008

Document 208063

This document is available in English

© 2008 *Institut canadien des actuaires*

Mémoire de l'Institut canadien des actuaires à la Commission du droit de l'Ontario

PRÉFACE

1. L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de répondre à l'invitation de la Commission du droit de l'Ontario (la « Commission ») de déposer des mémoires et d'aider celle-ci à formuler des recommandations en vue d'accroître la pertinence, l'efficacité et l'accessibilité du système juridique de l'Ontario en ce qui touche le partage des rentes à la rupture du mariage.
2. L'ICA établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance à l'intention des actuaires qualifiés qui respectent tous les normes de pratique de la profession et appuient le principe directeur n° 1 selon lequel l'intérêt public est primordial. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada, y compris les *Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux* (la « Norme ET »).
3. Les Fellows de l'Institut canadien des actuaires (FICA) sont des experts du calcul de la valeur financière d'événements futurs incertains. Ils possèdent les compétences, la formation, et l'expérience nécessaires, ils mettent l'accent sur l'intérêt du public et jouissent du soutien d'une profession autoréglémentée reconnue. Les tribunaux font appel aux FICAs pour déterminer les résultats les plus justes.
4. L'application de l'actuariat fait appel aux probabilités et statistiques, à l'intérêt composé, aux risques viagers, aux finances et à la théorie du risque pour prévoir la valeur actualisée des flux monétaires liés aux événements futurs incertains. L'ICA est convaincu que la science dans laquelle excellent les actuaires permet au système juridique canadien d'obtenir la meilleure qualité d'expertise dont il a besoin pour que des décisions justes soient rendues.

SECTION I

1. Introduction

1.0 Contexte

5. La prémisse théorique de départ sur laquelle se fondent les lois et la jurisprudence de l'Ontario précise que les droits à pension sont des biens et qu'aux fins du règlement à la rupture du mariage, ce dernier doit être considéré comme une relation économique. Nous n'avons pas envisagé la possibilité de modifier cet élément dans notre réponse à la Commission du droit de l'Ontario.
6. À l'heure actuelle, la pratique en Ontario reflète un équilibre d'objectifs éventuellement contradictoires. Le premier objectif consiste à tenir compte du fait que les parties souhaitent habituellement s'entendre sur toutes les modalités à la date de règlement de manière à minimiser les interactions financières futures. En deuxième lieu, il convient d'effectuer un partage juste des droits à pension dans le cadre de l'entente globale concernant le patrimoine familial. Troisièmement, mentionnons la volonté de réduire au

minimum les frais d'administration du régime de retraite. En quatrième lieu vient l'objectif de réduire les frais, entre autres juridiques, des parties. Un cinquième objectif, de nature sociale, consiste à veiller à ce que le participant du régime et son ex-conjoint touchent un revenu de retraite raisonnable de leur régime de retraite conjoint.

7. L'une des méthodes importantes qui permettraient d'établir l'équilibre entre ces objectifs consistait à appliquer une certaine souplesse dans les ententes et à offrir une marge de manœuvre aux juges. De toute évidence, on ne peut couvrir toutes les situations possibles au moyen de règlements explicites; toutefois, même si l'on accorde une certaine latitude, des situations ne permettent pas d'appliquer les idéaux combinés que représentent la simplicité, l'équité perçue et la résolution finale. La Commission du droit de l'Ontario a demandé des suggestions sur la façon d'adapter la loi pour réduire le nombre de ces situations à l'avenir.
8. Un élément qui doit être surveillé de très près est que la *Loi sur le droit de la famille* ne majore ni n'abaisse la valeur des obligations au titre des prestations par rapport à ce qu'elle aurait été s'il n'y avait pas eu rupture de mariage.

1.1 Concepts et définitions énoncés dans le présent document

9. **Cristallisation :** Départ à la retraite, cessation de participation à un régime ou décès, où la première prestation du régime doit être versée.
10. **Régime de retraite à prestations déterminées :** Régime de retraite en vertu duquel le montant de la rente est déterminé par une formule ou des formules. Le participant peut déterminer le montant de la rente à laquelle il a droit en appliquant la formule. Il peut s'agir, entre autres, de régimes fin de carrière, de régimes salaires de carrière et de régimes à cotisations horaires. Les régimes fin de carrière représentent le principal type de régime abordé dans le document de consultation de la Commission du droit.
11. **Régime de retraite à cotisations déterminées :** Régime de retraite en vertu duquel l'employeur et les salariés versent des cotisations annuelles précises à un fonds accumulé. Le montant de la rente n'est connu que lorsque le fonds accumulé à l'égard d'un employé est utilisé pour acheter la rente à la date de cristallisation.
12. **Mécanisme de règlement différé :** Méthode de répartition des droits à pension entre les conjoints à la suite de la rupture du mariage, et aux termes de laquelle le règlement est différé au premier versement suivant la rupture. Il existe plusieurs variantes possibles, mais la définition présentée dans le document de consultation de la Commission prévoit une variante selon laquelle la part des versements ultimes revenant aux conjoints repose sur le pourcentage de la durée du mariage et de la durée de la participation au régime.
13. **Approche de cessation littérale :** La valeur de la rente à la rupture du mariage correspond à la valeur que le participant toucherait s'il cessait son emploi à la date de séparation. Pour les prestations acquises, il s'agit de la valeur actualisée; dans les régimes canadiens, cette valeur ne doit pas être inférieure à la valeur de transfert calculée selon les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (la « Norme des régimes de retraite »).
14. **Mécanisme de règlement immédiat :** Méthode qui permet de partager les droits à pension entre les conjoints à la rupture du mariage, selon laquelle l'établissement de la valeur est fait à la date de séparation et le partage est finalisé immédiatement. Cette

méthode comporte de nombreuses approches, y compris l'approche de cessation littérale et la pratique actuelle en Ontario (approche de cessation hybride).

15. **Approche de retraite :** En vertu de cette approche, les droits à pension déterminés dans le cadre de la rupture du mariage représentent un pourcentage de la rente totale que le participant recevra à la date de cristallisation. Ces versements peuvent être calculés par estimation en vertu d'un mécanisme de règlement immédiat ou précisés à la date réelle de cristallisation pour une méthode différée.
16. **Pratique actuelle en Ontario** (également désignée « approche de cessation hybride ») : Cette démarche s'inscrit à mi-chemin entre la méthode de cessation littérale et l'approche de retraite. Les montants de rente sont calculés en utilisant uniquement les années de service, les salaires, les cotisations et les modalités du régime à la date de séparation, mais comprennent les prestations non acquises qui deviennent acquises par une participation permanente au régime. (Par exemple, si le participant atteint un niveau de prestation après 30 ans, alors après 20 années de service, 20/30 de la prestation ultime actuelle serait incluse dans la rente accumulée du participant.) La retraite est présumée débiter à l'événement le plus probable pour le début de paiement.

1.2 Enjeux actuels en Ontario

17. Le système actuel comporte des enjeux théoriques, pratiques et liés à la perception d'équité.
18. **Enjeux théoriques :** D'un point de vue théorique, on pourrait croire à une contradiction entre l'hypothèse selon laquelle les montants de rente doivent être calculés en supposant la cessation de participation et l'hypothèse voulant que le participant ne mettra fin à sa participation qu'à la retraite à un âge plus avancé.
19. **Enjeux relatifs à la perception d'équité :** Lorsqu'une valeur repose sur une hypothèse concernant l'avenir, notamment la date du premier versement d'une rente, l'événement réel peut très bien être différent. Si la valeur de la rente peut être sensiblement modifiée en utilisant une autre hypothèse, le conjoint participant ou le conjoint non participant peut juger inéquitable l'hypothèse utilisée. Une autre hypothèse d'iniquité perçue pourrait découler de l'utilisation des régimes fin de carrière actuels plutôt que des régimes fin de carrière ultimes. La rente touchée pour les régimes à prestations déterminées sera presque à coup sûr différente de celle utilisée pour l'estimation de la valeur à la date de séparation. Le recours à la méthode des salaires moyens prenant fin à la date de séparation garantit presque assurément que la rente par année de service à la date de cristallisation sera plus élevée. En conséquence, le conjoint non participant peut estimer qu'il y a eu iniquité.
20. **Enjeux relatifs au règlement :** Du point de vue pratique, nous croyons savoir que dans quelques cas, le participant ou le conjoint non participant dispose d'un régime de pension à valeur élevée, et d'autres actifs de valeur toutefois insuffisante pour le compenser. Ce problème vise surtout les régimes assujettis à la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) de l'Ontario. Il ne s'agit pas d'un problème aussi important pour un régime fédéral, car à la rupture du mariage, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* (loi fédérale) permet le rachat immédiat d'au plus 50 % de la valeur actualisée de la rente assortie d'un transfert à un compte enregistré immobilisé pour le conjoint non participant. Dans le cas des régimes fédéraux, notamment à l'intention des banques ou des transporteurs aériens, le participant peut attribuer la totalité ou une partie de la rente au conjoint non participant,

qui est réputé participant sorti. Toutefois, pour un régime agréé en Ontario, l'égalisation immédiate envisagée dans la *Loi sur le droit de la famille* est neutralisée par les modalités de la LRR. Cette dernière interdit les versements avant la cristallisation par le participant. Ainsi, le participant et le conjoint doivent obligatoirement en venir à une entente, habituellement à l'intérieur d'une forme de fiducie assortie de versements « conditionnels ».

21. Dans le cas des ententes conditionnelles, la première question consiste à déterminer si l'entente a pour but de rembourser une dette ou si elle vise le partage des droits à pension. En deuxième lieu, il se peut que l'administrateur du régime ne compte pas ou se sente incapable d'appliquer certaines modalités de l'entente en raison des limitations de la LRR. L'une de ces restrictions a trait à la règle de 50 % mentionnée à la section II.7. Lorsque cette règle empêche le versement intégral du montant de l'égalisation, le participant peut tenter d'effectuer lui-même le versement à son ex-conjoint non participant. Cette situation se complique par le fait que ces versements ne sont pas reconnus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de la même façon que les pensions alimentaires. D'autres problèmes surgissent si le participant décède prématurément, parce que la LRR exige que le conjoint à la retraite touche les prestations de survivant.
22. Une autre question théorique se pose au plan fiscal. Si les deux parties reçoivent des paiements avant impôt, celle dont le taux d'imposition est plus faible profite davantage que l'autre. Doit-on tenir compte de cet élément ou l'ignorer? À l'heure actuelle, la valeur après impôt pourrait être idéale, mais le calcul des rajustements fiscaux n'a pas été entièrement réglé.

1.3 Document de consultation de la Commission du droit de l'Ontario

23. La Commission du droit de l'Ontario examine les questions susmentionnées et a demandé aux parties intéressées, notamment l'ICA, de lui fournir des suggestions sur la façon d'améliorer la loi afin d'assurer l'équité et l'aspect pratique, dans la mesure où ces deux éléments peuvent être rapprochés.

1.4 Méthodes proposées dans le document de consultation de la Commission

24. Dans son document de consultation, la Commission du droit demande des suggestions ou des observations au sujet du règlement possible des problèmes susmentionnés en utilisant l'une des deux approches fondamentalement différentes pour modifier la version actuelle des lois. Elle a reconnu que chaque méthode peut régler certains problèmes, mais en compliquer d'autres.
25. L'Ontario applique actuellement un type de **mécanisme de règlement immédiat (MRI)**. Comme l'indique l'appellation, les droits des deux parties peuvent être calculés et répartis à la séparation. Les versements de la rente sont définis à la date de séparation, et une valeur est accordée aux rentes. Cette valeur peut ensuite être incluse dans le bilan net du patrimoine familial. (La valeur de la rente accumulée à la date du mariage peut être déduite du bilan.) Dans le présent mémoire, nous supposerons que la pratique actuelle en Ontario constitue la norme et nous partirons de ce point. Un modèle de cessation littérale pour le mécanisme de règlement immédiat sera également mentionné.
26. L'autre type est le **mécanisme de règlement différé (MRD)**. Il se fonde sur la prémisse de base voulant qu'une rente est à ce point différente d'autres actifs, notamment les entreprises privées et les options d'achat d'actions, qu'elle ne peut être calculée avant le

début du versement. La répartition égale de la rente doit être effectuée par le partage de la rente proprement dite. Cette dernière est exclue de l'actif au bilan à la date de séparation. (Le calcul de la partie de la rente qui est propre au mariage doit être établi. Dans sa forme la plus simple, la prestation de retraite attribuée à la durée du mariage correspondrait au ratio de la durée de mariage par rapport à la période de participation totale au régime multiplié par la prestation totale. Il s'agit de la description de base utilisée dans le document de consultation de la Commission) Au premier versement, la rente attribuée au participant en vertu de la formule du régime est répartie en deux rentes indépendantes selon une affectation proportionnelle pour la rente du participant. Il se peut que le conjoint possède des caractéristiques différentes du participant; par conséquent, le montant de la rente à verser au conjoint peut être rajusté. Puis, la rente destinée à l'ex-conjoint est réputée rente normale du régime. Les droits à une rente de survivant ne sont pas transmis à un nouveau conjoint de l'ex-conjoint.

27. Une variante du MRD a été étudiée et recommandée en 2004 aux membres de l'ICA par un groupe de travail de l'Institut. On ne mentionnait alors nullement le règlement global du patrimoine associé à la rupture du mariage. Dans le présent document, nous ne défendons pas ce point de vue, mais nous tenterons d'énoncer les enjeux ou avantages de toutes les formes dans notre exposé limité.

1.5 Portée de la réponse

28. Même si le document de consultation de la Commission du droit était intitulé « *Partage des régimes de retraite en cas d'échec du mariage* », d'autres éléments sont analogues à des rentes. Parmi les exemples qui nous viennent rapidement à l'esprit, mentionnons l'indemnité de départ, les crédits de maladie à la retraite ou d'autres prestations à la fin des contrats. La demande d'intervention comportait une question au sujet de l'application des principes à d'autres prestations postérieures au départ à la retraite, qui seront mentionnés plus tard.
29. En outre, le document de consultation de la Commission envisageait les régimes à prestations déterminées comme un type générique de régime en vertu duquel le montant de la rente à la retraite représentait le produit du nombre d'années de service et de la moyenne des gains ouvrant droit à pension au cours d'une certaine période. Cette définition englobe la plupart des régimes à prestations déterminées, y compris les régimes salaires de carrière et les régimes fin de carrière. Il existe toutefois d'autres types dont les formules ne s'inscrivent pas dans ce cadre. Par exemple, les régimes interentreprises pour employés horaires en vertu desquels les valeurs constituent des accumulations de montants achetés à des taux différents chaque année.
30. Dans le présent document, nous suivons le document de consultation et nous considérerons que les « régimes à prestations déterminées » sont des régimes à prestations déterminées de fin de carrière, à moins d'indication contraire.

1.6 Calcul de la rente

31. La définition des prestations de retraite à répartir également aux fins du règlement à la rupture du mariage représente une question juridique, mais aussi le fondement sur lequel repose toute la structure. On ne pourra déterminer la meilleure façon de partager les droits à pension ou leur valeur que lorsque cette définition aura été établie. Il s'agit d'une

question qui a fait l'objet d'une réponse en Ontario et d'une réponse différente dans les autres provinces.

1.6.1 La première étape porte sur la décision relative à l'approche (cessation littérale, cessation hybride ou retraite) pour calculer le montant de la prestation.

32. Le calcul du montant de la prestation assujetti au partage, lorsque la rente est déjà en service à la date de séparation, pose peu de problèmes. Le montant de la prestation assujetti au partage équivaut à la partie de la rente réelle du participant qui est attribuée à la durée du mariage. La rente de survivant, le cas échéant, peut également être calculée et évaluée.
33. Le calcul du montant de la prestation assujetti au partage lorsque la rente n'est pas en service à la date de séparation dépend de l'inclusion ou de l'exclusion des prestations qui ne seront acquises qu'après la séparation. La rente assujettie au partage doit-elle équivaloir à la rente accumulée au moment de la séparation, être fondée sur le salaire, sur les années de service ou sur d'autres renseignements pertinents jusqu'à la séparation? Par ailleurs, doit-elle comprendre les prestations qui s'accumuleront au fil du temps et que nous désignerons « prestations non acquises »?
34. Outre l'hypothèse de l'âge à la retraite, le cas échéant, et la date de calcul du montant de la prestation (séparation ou événement déclencheur), le traitement des prestations non acquises explique une grande partie de la variation du montant attribué au conjoint en vertu de diverses méthodes de partage. Le tableau qui suit montre le traitement appliqué aux quatre principales prestations non acquises en vertu de trois approches.

Prestations non acquises	Approche de cessation littérale	Approche hybride de l'Ontario	Approche de retraite
1. Prestations de raccordement¹	0 %	Partage proportionnel selon les années de service	100 %
2. Subventions non réduites de retraite anticipée²	0 %	100 %	100 %
3. Indexation future au coût de la vie non garantie pour les prestations différées acquises³	0 %	Peut être constatée dans certains régimes	100 %
4. Augmentations rétroactives futures en fonction des gains⁴	0 %	0 %	100 %

¹ Prestations de raccordement – Exemple : Une prestation de raccordement uniforme de 200 \$ par mois est payable jusqu'au 65^e anniversaire du participant qui part à la retraite après son 55^e anniversaire et qui compte 30 années de service. Un couple se sépare après 29 ans d'un mariage qui a commencé à la date d'embauche. Le participant a 55 ans à la date de séparation. La prestation de raccordement assujettie au partage, doit-elle être 0 \$ ou 29/30 de 200 \$?

² Subventions de début anticipé

Exemple

Une retraite non réduite est possible à compter du 55^e anniversaire lorsque l'âge majoré des années de service totalise 85. Cette subvention représente une valeur de 50 000 \$ si un participant opte pour une retraite anticipée à 55 ans plutôt qu'à l'âge normal de la retraite, soit 65 ans. Un couple se sépare après 29 ans d'un mariage qui a débuté à la date d'embauche. Le participant a 54 ans à la séparation et un an le sépare du coefficient 85. La valeur de cette subvention de début anticipé attribuable au mariage est-elle de 0 \$ ou $83/85 \times 50\,000$ \$, ou $29/30 \times 50\,000$ \$?

³ Indexation future en fonction du coût de la vie non payable aux participants sortis ayant acquis des droits à pension

L'indexation en fonction du coût de la vie entre en jeu à la sortie d'un employé actif. Ce dernier peut avoir le statut de retraité s'il commence à recevoir immédiatement une rente ou être réputé à droits acquis différés s'il est incapable de recevoir immédiatement une rente ou décide de ne pas en toucher.

Dans le secteur public, les rentes accumulées des participants ayant des droits acquis différés sont indexées en fonction du coût de la vie de façon garantie avant le départ à la retraite. Dans le secteur privé, cette situation est très rare.

L'indexation en fonction du coût de la vie des rentes en versement dans le secteur public est garantie. Dans le secteur privé, les garanties sont peu courantes, quoiqu'une certaine indexation non garantie soit courante. L'indexation non garantie n'est pas souvent accordée aux participants avec prestations de retraite acquises différées.

Exemple

Un régime prévoit l'indexation garantie des rentes de participants actifs qui partent à la retraite. Un couple se sépare avant que le conjoint participant satisfasse aux critères de retraite immédiate. La valeur de la rente assujettie au partage doit-elle être calculée en supposant l'indexation des paiements?

⁴ Augmentations rétroactives futures en fonction des gains

Les augmentations en fonction des gains ont trait aux hausses salariales en vertu d'un régime fin de carrière, la mise à jour de l'année de base en vertu d'un régime salaires de carrière et une hausse de taux uniforme en vertu de régime à prestations fixes.

Par définition, les régimes fin de carrière ont pour but d'offrir un pourcentage de salaire fin de carrière fondé sur les années de service, disons 1,5 % pour chaque année. Pour chacune des années supplémentaires de travail à un salaire plus élevé, le montant de la rente versé à l'égard de toutes les années travaillées augmente de façon rétroactive.

Chaque année, les régimes salaires de carrière cumulent un pourcentage du salaire de l'année au départ à la retraite et des hausses salariales sont habituellement intégrées au salaire de l'année précédente. Certains régimes salaires de carrière fixent rétroactivement une hausse salariale réputée pour toutes les années précédentes, appelé salaire de l'« année de base ». Si la procédure est répétée périodiquement, ces régimes salaires de carrière permettent d'approximer les régimes fin de carrière.

Les régimes à prestations uniformes prévoient un montant fixe de rente annuelle pour chaque année décomptée, par exemple 600 \$, sans renvoi à l'échelle salariale. Certains régimes majorent ces montants de façon rétroactive de temps à autre ou selon les gains de placement.

35. L'approche de cessation exclut les quatre types de prestations non acquises. L'approche de retraite les englobe tous. L'approche de cessation hybride utilisée en Ontario comprend quelques-uns d'entre eux. (Il peut exister des variantes de l'approche de cessation hybride autres que celle utilisée en Ontario).
36. La décision d'inclure ou d'exclure les prestations non acquises pour calculer la prestation assujettie au partage dépend du coefficient de pondération attribué à l'objectif social, qui consiste à garantir un revenu raisonnable à tous les particuliers lorsqu'ils partent à la retraite, de même que du concept d'équité entre toutes les parties prenantes (le conjoint participant, le conjoint non participant et le régime).
37. À titre de note accessoire, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer le montant de la rente assujetti au partage, il serait souhaitable d'appliquer la même philosophie aux régimes à cotisations déterminées. Par exemple, si les droits à pension futurs non acquis fondés sur les gains sont comptabilisés dans l'établissement de la rente assujettie au partage pour les régimes à prestations déterminées, la hausse du taux de cotisations patronales après un certain nombre d'années de service pourrait également être envisagée dans le cas des régimes à cotisations déterminées.

1.6.2 La deuxième étape est la décision au sujet du mécanisme de règlement immédiat ou un mécanisme de règlement différé.

38. Il importe de se rappeler que ni le MRI ni le MRD ne sous-entend nécessairement l'inclusion ou l'exclusion de l'un des quatre types de prestations non acquises (c'est-à-dire qu'ils ne supposent pas l'approche de cessation ni l'approche de retraite), même s'ils sont ainsi habituellement pratiqués au Canada. Au sens strict, le MRI et le MRD visent des systèmes qui utilisent la valeur de la meilleure estimation à la séparation, et la valeur de la meilleure estimation à la cristallisation (cessation, décès ou retraite). Par exemple, il est possible d'estimer la valeur future à la retraite des quatre types de prestations non acquises et de la répartir immédiatement à l'aide d'un montant forfaitaire. Cette démarche constitue une option pour les parties dans les provinces appliquant le MRD. De même, en vertu du MRD, à la retraite, certaines prestations non acquises pourraient être exclues des droits à partager. Si les options des deux mécanismes étaient offertes aux parties, certains droits non acquis, notamment dans le cas de l'approche actuelle de cessation hybride en Ontario, pourraient être utilisés pour le MRI, tandis que d'autres droits non acquis pourraient être inclus en vertu du MRD.

1.6.3 La troisième étape porte sur la décision concernant la partie du versement de la rente visée par la durée du mariage.

39. Dans l'exemple de MRD fourni dans le document de consultation de la Commission, la partie de la rente constituée pendant le mariage et assujettie au partage est déterminée en proportion de la durée du mariage et de la durée de la participation au régime.
40. En vertu du MRI, la partie de la rente constituée pendant le mariage et assujettie au partage constitue la rente accumulée à la date de la séparation, réduite de la partie attribuée à la période précédant le mariage. Selon la pratique actuelle en Ontario, l'affectation à la période précédant le mariage est établie en pourcentage, d'après la durée. Dans des cas spéciaux, d'autres formes d'affectation peuvent être appliquées.

1.6.4 Le calcul de la valeur

41. La valeur exacte de la rente assujettie au partage ne peut être établie qu'au décès du participant, mais une telle démarche serait inutile. Une valeur estimative peut être établie à la

date de séparation (MRI) ou à la date de cristallisation (décès avant le départ à la retraite, cessation ou retraite) du montant de la rente (MRD).

42. Si la rente n'est pas en versement à la date de séparation, l'incertitude des événements futurs, notamment le maintien de la participation jusqu'à la cessation, au décès ou à la retraite est plus élevée lorsque la valeur est établie à la date de séparation. L'incertitude est encore plus grande si la rente assujettie au partage prévoit l'inclusion de montants non encore calculés, notamment les hausses salariales futures. Cependant, l'incertitude ne devrait pas dépasser celle liée à la valeur d'autres actifs, par exemple les actions dans une entreprise.
43. La LRR précise l'approche de cessation hybride aux fins du règlement à la rupture du mariage. Les tribunaux ontariens ont à maintes reprises accepté la **valeur** estimative des montants de rente dans la mesure où elle était calculée conformément à la Norme ET.

SECTION II

Sujets abordés dans le document de consultation

44. La Commission accueille les commentaires au sujet de 15 sujets précis qu'elle considère liés à ses délibérations.

1. Quelle approche vous semble la plus équitable pour les parties?

45. À titre d'experts, nous exprimons des opinions sur l'évaluation financière de certaines éventualités. Il serait manifestement injuste que les montants touchés par les parties dans le cadre d'une opération d'égalisation soient différents. Dans le cas des rentes, que l'on ait recours au MRI ou au MRD, les parties sont peu susceptibles de recevoir exactement les mêmes sommes, et il est donc nécessaire d'effectuer des évaluations actuarielles pour vérifier l'équité financière.
46. En vertu de son caractère, l'équité doit exclure les biais favorisant une partie par rapport à l'autre. Aux termes du MRI et du MRD, des hypothèses sont posées au sujet de l'avenir, notamment l'intérêt futur et la mortalité. La valeur prévue du montant que recevra chaque partie relativement à la durée du mariage doit être la même.
47. Les lois et la jurisprudence actuelles en Ontario définissent les droits à prestation acquis à la date de séparation et précisent qu'il s'agit du montant en vertu de la cessation hybride. Le MRD proposé précise que le droit à pension acquis est une partie de la pension ultime réelle.
48. *Lorsqu'une décision en matière de politique publique sera prise au sujet des éléments à calculer, on pourra respecter le principe de l'équité à l'aide du MRI ou du MRD, en appliquant une approche de cessation, de retraite ou de cessation hybride.*
49. D'un point de vue pratique, il faut compter plusieurs années pour qu'un changement de modèle de mortalité devienne évident. Les taux d'intérêt varient rapidement et, à l'heure actuelle, ils sont fixés mensuellement d'après les rendements récents des Obligations du gouvernement du Canada, tandis que le taux ultime à long terme fluctue rarement. Aucun problème ne nous a été signalé avec cette méthodologie. Dans le passé, les taux d'inflation ont été reflétés implicitement au moyen d'un taux net.
50. Certaines hypothèses, notamment le maintien des modalités du régime de retraite, ne sont pas de nature actuarielle.
51. *Par souci d'équité, quelle que soit la méthode choisie, il importe que les hypothèses actuarielles et autres constituent les meilleures estimations à la date réelle de sélection, sans être teintées de conservatisme ou d'optimisme. Pour un MRI fondé sur l'approche de*

cessation, cette date correspond à la date de séparation et, pour le MRD reposant sur l'approche de retraite, elle correspond à la date de cristallisation.

52. De toute évidence, si les valeurs des droits à pension utilisées reposent sur des faits et des hypothèses connus concernant le participant, ce dernier et le conjoint non participant seraient davantage susceptibles d'estimer que les résultats sont justes. En d'autres termes, la valeur patrimoniale du droit à pension doit approcher le montant dont aurait besoin le participant pour obtenir la même rente. Pour cette raison, la valeur patrimoniale peut différer de la valeur fondée sur l'approche de cessation littérale, c'est-à-dire le montant qu'une caisse de retraite, grâce à son pouvoir d'achat, conserve obligatoirement pour offrir la même prestation future pour un participant ordinaire. Du point de vue du conjoint non participant, une approche de cessation littérale peut être injuste parce qu'elle néglige les valeurs que comportent les prestations non acquises, notamment les valeurs de retraite anticipée, qui sont le plus susceptibles de se matérialiser.
53. À cette rubrique, l'âge de la retraite qui est pertinent est le plus probable pour le conjoint participant, non celui pour le particulier moyen à l'intérieur du régime, et une espérance de vie réduite pour le participant (ou le conjoint non participant) est prise en compte. (La réduction n'a pas à être à ce point marquée que le particulier est susceptible de décéder dans les deux ans, à l'instar des régimes de retraite.)
54. À titre d'élément de réflexion accessoire pour les régimes à cotisations déterminées, la caisse de retraite dispose habituellement d'un pouvoir d'achat plus étendu que le particulier et elle peut donc être en mesure d'obtenir une meilleure offre d'achat de rente que le particulier qui reçoit une somme forfaitaire aux fins de placement. Par conséquent, si une partie du montant accumulé dans un régime à cotisations déterminées peut être transféré à un REER, le conjoint non participant pourrait ne pas être en mesure d'obtenir la rente que toucherait le conjoint participant pour la même somme.
55. Une approche de retraite serait également jugée juste, car la rente que le participant recevra véritablement est utilisée comme point de départ pour le règlement. Cependant, dans une approche de retraite projetée, la projection de la longévité réduite, les promotions ou leur absence, les modifications apportées au régime, les modifications de nature fiscale et autres nécessiteraient plus d'hypothèses pour ce participant particulier. Un mécanisme de règlement différé ferait en sorte que les paiements effectués en vertu du régime correspondraient à la rente réelle et, dans ce cas, il refléterait la situation particulière du participant. La partie de la rente attribuée à la durée du mariage devient l'enjeu.
56. *Pour être juste, la valeur patrimoniale de la rente doit reposer sur les caractéristiques du participant particulier.*
57. L'équité est liée à l'écart entre la rente réelle reçue par le participant et la rente aux fins d'évaluation.
58. Il convient de noter que les éléments énoncés ci-après ne sont injustes qu'en apparence parce qu'au moment de l'évaluation, il n'existait aucun biais au titre de la sélection, mais l'événement réel se révèle différent de l'événement supposé. Les écarts découlent de la nature d'une estimation non biaisée. Les résultats réels seront supérieurs ou inférieurs (ou antérieurs ou postérieurs) à l'estimation. Toutefois, si elles sont non biaisées, les valeurs supérieures à l'estimation ne seront pas sensiblement plus courantes que les valeurs inférieures à l'estimation pour de vastes populations. Comme nous le savons bien, lorsque des particuliers sont en cause, le résultat des événements futurs prend la forme de nombres précis, et non d'une moyenne. Dans un MRI, la perception d'iniquité peut être surtout ressentie lorsque les faits connus à la date de calcul diffèrent des hypothèses de meilleure

estimation à la date réelle d'évaluation. Puisque le MRI utilise toutes les valeurs à la date de séparation, mais que les calculs sont habituellement effectués à une date ultérieure et parfois bien après, cette difficulté inhérente sera toujours présente.

59. Pour ce qui est du MRD proposé dans le document de consultation de la Commission, les participants au régime peuvent estimer qu'il est plus facile de reporter l'exécution du partage, mais ils peuvent également prétendre que le changement de méthode est injuste par rapport à l'approche actuelle. Pour le moment, les hausses salariales postérieures à la séparation ne sont pas prises en compte dans la part du patrimoine revenant au conjoint non participant. Par conséquent, le MRD, qui comprend les hausses salariales et les améliorations apportées au régime après la séparation, constituerait un écart radical par rapport à la pratique actuelle et à la philosophie de l'Ontario. Bon nombre de participants pourraient estimer qu'il n'est pas juste qu'un enseignant en procédure de divorce et dont le salaire moyen est de 45 000 \$ par année à l'âge de 35 ans doive partager une rente à la retraite d'après un salaire moyen futur de 80 000 \$ majoré de l'inflation, même s'il existe des arguments à cet effet.
60. Du point de vue du conjoint non participant, si la compréhension de la promesse formulée dans le régime de retraite s'exprime sous forme de salaire de carrière, le MRI de cessation ou le MRI de cessation hybride peut sembler injuste parce que le salaire moyen correspond à la moyenne à la date de séparation, et non presque assurément à la moyenne de salaire plus élevée à la retraite.
61. Pour le conjoint non participant, si une approche de cessation littérale est prescrite, il pourrait en découler un problème d'équité à l'égard des montants de rentes élevés. De façon générale, une valeur de cessation déterminée n'est disponible que si le régime a été agréé en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Dans le cas d'un pilote de ligne ou d'un cadre supérieur d'une grande société, si la société décide de ne pas établir une caisse pour le versement des rentes qui ne sont pas agréées, l'approche de cessation littérale négligerait l'évaluation de plusieurs prestations vraisemblablement importantes.
62. Si une approche de retraite était utilisée pour le MRI, les hypothèses multiples se rapportant à l'avenir du participant particulier pourraient donner lieu à un différend. Les dates de promotion, d'augmentation future des salaires et d'évolution d'une maladie pour le conjoint d'un participant sont subjectives. Par contre, si un ensemble d'hypothèses a été utilisé pour toutes les parties, cette situation est différente de l'objectif actuel qui consiste à examiner la situation de chaque participant.
63. *Pour être perçues comme justes, moins d'hypothèses entraîneront vraisemblablement moins de différends qu'un grand nombre d'hypothèses. Les hypothèses de mortalité et d'intérêt précisées dans la norme actuelle ET ont été bien acceptées par les tribunaux.*
64. Pour un régime à cotisations déterminées, le document de consultation de la Commission ne propose pas l'utilisation du MRD, mais le maintien du MRI. Toutefois, le participant peut recevoir la même rente ultime à partir d'un régime à cotisations déterminées et d'un régime à prestations déterminées. Le conjoint non participant pourrait estimer injuste qu'en vertu d'un régime à prestations déterminées il reçoive les prestations découlant d'événements postérieurs à la séparation, mais qu'il ne les touche pas dans le cas d'un régime à cotisations déterminées. *Si le MRD était choisi pour les régimes à prestations déterminées, devrait-il être également sélectionné pour les régimes à cotisations déterminées?*

2. Dans quelle mesure faudrait-il que les parties soient liées par le régime?

65. Il n'est peut-être pas pratique d'exiger un seul régime dans tous les cas. Si un régime quelconque est sélectionné, il y aura des cas qui présenteront des problèmes visant l'équilibre des objectifs mentionnés au début du présent document. Une option implicite peut être nécessaire dans le cas où les conjoints ne peuvent s'entendre, mais une certaine souplesse est importante, pour que dans des circonstances particulières, la solution puisse être adaptée.
66. Si le MRI assorti de l'approche de cessation hybride est maintenu, pour les cas où le règlement pose problème, une certaine marge de manœuvre supplémentaire accordée à l'administrateur à l'égard de la règle de 50 % ou de la capacité de partager la rente à la source pourrait alléger la plupart des problèmes.
67. Si le MRD énoncé dans le document de consultation de la Commission constituait le régime prescrit, la règle de 50 % actuellement en vigueur devrait être modifiée. Si le MRD était prescrit comme régime exclusif de partage du patrimoine familial, il pourrait en découler un problème de conformité pour tous les régimes de retraite régis par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*. Dans ce cas, le MRD ne serait pas traité par l'administrateur, et une entente devrait être conclue entre les parties. Cette situation pourrait se traduire par une interaction financière obligatoire entre les parties pour le reste de leur vie.
68. Un mandat rigoureux en matière de MRD pose un autre problème d'ordre pratique. Pour bien des couples qui se séparent, les deux actifs les plus précieux sont le domicile familial et la pension de retraite. Si cette dernière est exclue du bilan familial, mais que l'égalisation du patrimoine est imposée à la séparation, le domicile familial devra presque invariablement être vendu. Dans le contexte actuel, la valeur du patrimoine est partagée, non pas les biens eux-mêmes, de sorte que si l'une des parties conserve la valeur totale du domicile familial, ce dernier ne doit pas nécessairement être vendu immédiatement. Si des enfants sont en cause, un changement supplémentaire pourrait être évité.
69. Pour le MRD (de même que pour les ententes conditionnelles), les parties sont encore liées l'une à l'autre, car les dates de versement de la rente au conjoint non participant sont régies par la date de cristallisation appliquée au participant. Cette question n'a peut-être pas d'attrait pour le conjoint non participant, plus particulièrement s'il y a un écart d'âge important entre les parties.
70. Si le MRI demeure la méthode implicite en Ontario, la situation touchant les personnes disposant d'une pension élevée mais de peu d'actif subsiste. L'un des problèmes les plus importants du cadre actuel de partage a trait aux conditions de règlement lorsque le principal élément d'actif du participant est sa pension et qu'il ne dispose pas d'autres actifs suffisants pour verser sa part à son conjoint. Dans certains cas, cette situation peut découler du fait que la « pension » évaluée n'est pas visée par un régime de retraite agréé, de sorte que des fonds ne sont pas accumulés. Dans d'autres situations, l'inclusion des droits non acquis peut causer un problème au titre de la règle actuelle de 50 % basée sur la cessation littérale. Il ne s'agit pas d'une lacune de la méthodologie d'évaluation, pas plus qu'elle n'exige un choix entre le MRI et le MRD. La modification des lois ontariennes sur les régimes de retraite afin de prévoir une marge de manœuvre, y compris un transfert immédiat entre les conjoints, comme le permettent les régimes de retraite fédéraux, permettrait largement d'atténuer ce problème.
71. Le règlement de l'actif d'un régime de retraite est envisagé dans plusieurs situations particulières. Dans certains cas, les participants sont tous deux jeunes et une option de règlement immédiat (une certaine forme de MRI) serait censée (même si elle ne serait pas

souhaitable si d'autres actifs en quantité suffisante étaient disponibles pour assurer le partage). Dans d'autres circonstances, notamment lorsque le participant est très près de la retraite, le partage de la pension à la source peut constituer la meilleure option, même si les lois actuelles de l'Ontario ne protègent pas suffisamment les intérêts du conjoint non participant en cas de décès du participant. La modification des lois sur les régimes de retraite afin de faciliter essentiellement le partage conditionnel dans ces circonstances, tout en protégeant le conjoint non participant, pourrait éventuellement être exécutée sans que des changements importants ne doivent être appliqués aux principes qui sous-tendent l'égalisation en Ontario.

3. Effet rétroactif ou prospectif

72. Nous croyons savoir qu'en général, un nouveau régime s'appliquerait aux nouveaux cas de séparation. Nous ne prenons pas position au sujet de l'application des règles, mais certaines des ententes conditionnelles en vigueur permettent ou exigent qu'en cas de modification des lois pour permettre le partage des droits à pension, les prestations seront scindées en deux.
73. L'un des arguments invoqués veut que lorsque les options de règlement ont été élargies, des options doivent être accessibles pour toutes les ententes de règlement futures, quelle que soit la date de l'évaluation. Plus particulièrement, l'affectation d'une partie indépendante de la rente à l'ex-conjoint pourrait aider à effectuer le calcul final des valeurs aux fins de la séparation. Cette question pourrait poser problème si la séparation a eu lieu il y a plusieurs années et que la date d'option au titre de la prestation est dépassée.

4. Questions de nature fiscale

74. Nous avons noté que le document de consultation de la Commission indique que l'application du MRI et du MRD fera en sorte que le conjoint non participant recevra une prestation à la source, mais nous croyons savoir que pour le MRI, il serait tout de même possible d'accorder une certaine souplesse en permettant le partage des actifs sans impliquer le régime de retraite. En vertu de la pratique actuelle en Ontario, un FICA recommande ou propose un rajustement fiscal avant que la valeur du régime de retraite ne soit comptabilisée au bilan.
75. Nous appliquons le principe sous-jacent suivant : si la rente est partagée à la source, ce serait avant impôt. Dans le cas d'un transfert de la valeur de la rente à partir du régime (par exemple, les régimes fédéraux), le participant dont le conjoint n'est pas participant pourrait être en mesure de transférer la rente avant impôt à un autre régime agréé (p. ex. un REER) et ainsi reporter l'impôt jusqu'à la retraite, tout comme le participant au régime.
76. Toutefois, dans le cas d'une entente conditionnelle, lorsque l'administrateur du régime n'administre pas entièrement les versements à partir du régime de retraite, mais que le participant doit effectuer directement chacun ou tous les versements, une modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de rendre ces versements semblables à une pension alimentaire aux fins de l'impôt, faciliterait le partage de toutes les fractions de la rente avant impôt. (Évidemment, il existe des lois provinciales et fédérales de l'impôt sur le revenu, de sorte que seulement une partie pourrait être modifiée par l'Ontario. Cette modification apportée au régime fiscal fédéral pourrait être acceptable pour le gouvernement fédéral, compte tenu du fait que le partage des rentes entre les conjoints est maintenant permis.) Dans un autre cas, une prestation de survivant entre en jeu; le conjoint survivant touche une partie du revenu après impôt et une partie avant impôt. Une situation semblable survient lorsque le participant utilise une certaine valeur de la rente due, contre d'autres biens et une partie est octroyée en vertu d'une entente conditionnelle. Dans des cas du genre,

si les parties ne partagent pas la même fourchette d'imposition, le conjoint dans la fourchette la moins élevée aurait besoin d'un montant moindre avant impôt pour obtenir la même valeur après impôt qui lui est transférée par le conjoint dans la fourchette la plus élevée.

77. L'une des solutions possibles consisterait à transférer un montant d'après un taux d'imposition intermédiaire, de sorte que les deux parties jouiraient d'un rajustement.

5. Si l'on adopte l'approche du MRI, devrait-on exiger une méthode d'évaluation précise sur le plan juridique, et, si oui, quelle devrait-elle être?

78. Selon le modèle actuel de l'Ontario, le droit à pension est évalué conformément aux principes actuariels généralement reconnus en reflétant les caractéristiques du participant en cause. Un FICA calcule les valeurs pour divers âges possibles de cessation ou de retraite. En outre, lorsqu'il est médicalement probable que l'espérance de vie sera réduite, la valeur de la rente est déterminée après la prise en compte de ce facteur. Puis, les parties doivent s'entendre sur l'âge à la retraite le plus probable pour le participant. Dans la plupart des cas, il y a très peu de différence entre les valeurs fournies par les actuaires. Lorsque le jugement professionnel est appliqué, par exemple, pour attribuer un coefficient de pondération à l'évaluation des pratiques non contractuelles d'indexation des rentes, il peut en découler des divergences d'opinion légitimes. Comme nous l'avons mentionné, l'évaluation de l'âge de la retraite le plus probable est souvent source d'une grande variation des valeurs et ce n'est pas là un choix de l'actuaire lorsqu'il prépare son rapport, parce que ces valeurs sont sélectionnées selon l'équilibre des probabilités.
79. Si l'on recourt à une approche de cessation littérale, on accorde très peu d'attention à la situation du participant en question. Par conséquent, l'administrateur peut utiliser son processus standard pour déterminer la valeur actualisée de la rente.
80. Si le MRI représente le régime prescrit assorti de l'approche de cessation hybride, le calcul des valeurs en fonction de la norme ET a été bien accepté.

6. Méthode d'évaluation du MRD et options pour le conjoint non participant

81. Début du revenu du conjoint non participant : la date de début de la rente ne constitue pas un enjeu actuariel dans la mesure où le conjoint non participant satisfait aux exigences d'âge et d'années de service du régime. Il peut exister des questions pratiques si l'ex-conjoint du participant est beaucoup plus âgé ou beaucoup plus jeune que le participant.
82. Si le conjoint non participant anticipe des problèmes de santé et transfère ses droits, les coûts du régime pourraient augmenter, ce qui pourrait affecter négativement le régime. Toutefois, cette situation est valable pour le participant et c'est pourquoi la plupart des régimes ne permettent pas la sortie dans les dix années précédant l'âge normal de la retraite. La question consiste à savoir si le régime devrait assumer un coût important ou si le coût supplémentaire serait trop faible pour être évalué.
83. Si le conjoint non participant souhaite transférer ses droits et qu'il satisfait aux règles générales de transfert, la question ne pose pas de problème au plan actuariel. La valeur de transfert de la partie de la rente serait calculée conformément à la norme des régimes de retraite de l'ICA. (Il pourrait y avoir problème si le régime ou la partie pertinente du régime n'est pas enregistrée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.)
84. Ces droits pourraient constituer un enjeu au plan de l'administration des régimes de retraite et en accroître les frais d'administration. Cependant, si le conjoint non participant est en effet un participant du régime, les règles du régime s'appliqueraient. Des règles spéciales visant le

calcul des années de service pourraient devoir être établies. Il peut être possible d'utiliser la même durée de service que pour le conjoint participant.

85. Si l'évaluation est nécessaire pour le MRD, par exemple lorsque les montants de rente sont calculés pour le participant et le conjoint non participant, et que tous les éléments évalués font partie du régime, l'administrateur pourrait procéder à l'évaluation d'une manière uniforme, de sorte que du point de vue du régime, la valeur totale des rentes pour les deux parties ne diffère pas de celle de la rente du participant avant le partage.
86. Encore une fois, l'équité pourrait poser problème si le conjoint non participant a droit à toutes les hausses et redressements effectués après la séparation jusqu'à la date de cristallisation pour un régime de retraite à prestations déterminées, mais n'a droit à aucun rajustement pour les prestations supplémentaires et les hausses après la séparation pour un régime à cotisations déterminées. Si le MRD assorti d'une approche de retraite représente le régime prescrit et que les régimes à cotisations déterminées sont exclus du système, il serait raisonnable de l'exprimer de façon explicite.

7. La règle de 50 % en vertu de la Loi sur les régimes de retraite

87. La règle de 50 % prévue par la *Loi sur les régimes de retraite* empêche véritablement le participant de transférer tous les droits de son régime de retraite. Cette démarche peut être perçue comme une intrusion paternaliste inutile dans les affaires du participant; toutefois, il existe certainement d'autres règles qui peuvent être perçues de la même façon (notamment les règles d'immobilisation). L'élimination de la règle de 50 % exigerait le rajustement d'une partie de la philosophie sous-jacente qui régit les lois ontariennes des régimes de retraite.
88. Sous le régime du MRI, la règle de 50 % en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* fondée sur la valeur de transfert peut entraver le règlement si la valeur des droits à pension en cas de rupture du mariage repose sur des hypothèses d'évaluation différentes et comprend des droits non acquis et non provisionnés. Elle peut également nuire à la mise en œuvre de certaines ententes conditionnelles qui, dans les faits, appliquent le MRD en vertu du régime actuel. Les régimes privés assujettis à la réglementation fédérale ne semblent pas affectés par l'absence de la règle de 50 %.
89. Dans son approche actuelle de cessation littérale, la règle de 50 % en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* n'est pas conforme au MRD. Si ce mécanisme doit être autorisé à titre d'option ou s'il est imposé, la règle de 50 % doit être modifiée pour s'appliquer aux rentes à la date de cristallisation, et non aux rentes fondées sur la cessation à la date de séparation.
90. L'assouplissement de la règle de 50 % en cas de rupture du mariage pour permettre au participant d'attribuer au conjoint non participant une partie ou la totalité de la valeur de la rente à la date de la séparation et d'exiger que dans ce cas, le conjoint non participant soit réputé participant sorti, pourrait réduire les problèmes relatifs au règlement. Toutefois, si le conjoint participant attribuait la totalité de la rente, l'objectif souhaité au plan social, c'est-à-dire un revenu de retraite raisonnable du régime, ne serait pas atteint pour le participant relativement à la période du mariage.

8. Réduction du fardeau imposé aux administrateurs du régime

91. En vertu de la méthode d'égalisation, aucun fardeau n'est imposé à l'administrateur si le participant et le conjoint disposent de biens suffisants pour procéder à l'égalisation sans devoir partager immédiatement la rente ou recourir à une entente conditionnelle.

92. Une entente conditionnelle représente un fardeau administratif si elle est assumée par l'administrateur du régime. Ce fardeau serait allégé si l'attribution d'une partie ou de la totalité des droits à pension à la séparation était autorisée. À titre de modèle, on pourrait utiliser les dispositions de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Puisque le conjoint non participant serait réputé participant sorti, il pourrait opter pour un transfert de ses droits à pension. Mais il (elle) aurait aussi la possibilité de demeurer assujéti au régime, ce qui pourrait entraîner des frais supplémentaires pour l'administrateur.
93. En vertu du MRD, les frais des administrateurs augmenteraient parce que chaque rupture de mariage affecterait l'administrateur. Les frais pourraient monter lentement, mais l'impact serait accru si le conjoint non participant était en mesure d'exécuter sa propre volonté sans recourir au participant. La limitation des droits du conjoint non participant pour les faire correspondre à ceux du participant pourrait réduire le coût, mais elle neutraliserait l'un des objectifs fondamentaux du MRD.
94. En vertu du MRI, l'administrateur de régimes de retraite peut être en mesure de déterminer que la rente ultime sera une rente de faible valeur et en verser immédiatement la valeur au conjoint. Dans un régime de MRD, la capacité d'établir que la valeur est minime pourrait ne pas être possible avant 35 ans.

9. Autres possibilités de structuration du MRD

95. Il ne s'agit pas d'une question actuarielle, mais le rachat immédiat et le transfert de la valeur de rachat à un autre régime à la date de cristallisation pourraient donner de bons résultats. Cette approche pourrait être semblable à celle appliquée en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

10. Éventualité de nouveaux conjoints

96. Ce n'est pas une question actuarielle liée aux parties à la rupture, mais le MRD influencerait sur l'administration du régime et en majorerait les frais. Toutefois, on ne connaît pas l'importance des frais visés si les nouveaux conjoints étaient reconnus.

11. Prestations de décès préretraite

97. Dans le cas du déclenchement du MRD attribuable au décès du participant, rien ne justifie au plan actuariel que le conjoint non participant ne reçoive pas une partie de la prestation de décès. La loi pourrait être modifiée pour préciser qu'il s'agit de l'intention du législateur.

12. Versements en cours

98. En vertu de la pratique actuelle en Ontario, la valeur des prestations futures est établie pour le conjoint participant et le conjoint non participant. Si la rente découle d'un régime du gouvernement fédéral, la valeur de la rente de survivant du conjoint est généralement présumée nulle parce que la prestation de survivant est abolie au divorce. La valeur des droits du participant et du conjoint non participant est déterminée d'après la Norme ET. L'affectation de la valeur à la période précédant le mariage est habituellement établie selon l'approche qui aurait été utilisée avant la période de versement de la rente. Ainsi l'affectation d'une rente pendant la période du mariage en vertu d'un régime à prestations déterminées est envisagée différemment d'une rente issue d'un régime à cotisations déterminées. D'après l'arrêt d'un tribunal inférieur, la rente de survivant est entièrement attribuée à la durée du mariage. Certains pourraient prétendre que la rente de survivant doit être attribuée de la même façon que la rente destinée au participant du régime.

99. Si la Norme ET est invoquée pour le calcul des droits à pension en cas de rupture du mariage, la principale différence entre le MRD et le MRI est la suivante : aux termes du MRD, la rente en cours de paiement serait partagée automatiquement en deux rentes pour les régimes de retraite régis par l'Ontario. Deux rentes indépendantes seraient émises pour les deux parties. À défaut de dispositions spéciales pour les rentes en cours de paiement, l'affectation de la rente pourrait être différente dans le cas des régimes à prestations déterminées et des régimes à cotisations déterminées.
100. En vertu du MRD, les administrateurs pourraient être aux prises avec certains problèmes touchant le partage des droits en deux rentes, car il serait toujours possible que le coût net réel des deux rentes distinctes soit plus élevé que celui de la rente initiale si le participant éprouvait des problèmes de santé et que la valeur n'était pas établie en fonction de cette longévité réduite. Encore une fois, les régimes du gouvernement fédéral pourraient susciter des problèmes d'application pratique à moins que le cadre de ces régimes ne soit modifié.

13. Régimes autres que les régimes à prestations déterminées (fin de carrière)

101. Pour les prestations supplémentaires d'assurance-maladie, les modalités peuvent varier d'une année à l'autre et même dans le cadre d'une entente négociée, les prestations pourraient n'être en vigueur que pour une période de deux à quatre ans. Le coût supplémentaire d'évaluation de ces prestations à court terme et variables pourrait ne pas se solder par une grande valeur. En outre, la présence d'un autre conjoint pourrait compliquer la situation. Si la même logique était appliquée pour le MRD, les coûts pour le régime seraient importants, tout particulièrement parce que les prestations du participant ne seraient pas réduites.
102. À l'heure actuelle, lorsqu'un régime est hybride (comportant des volets propres à des régimes à prestations et à cotisations déterminées), la nature de la prestation à la date de la séparation est utilisée comme fondement. Si une approche de retraite est utilisée, le MRI pose problème en raison de la difficulté à projeter les caractéristiques ultimes. Pour le MRD, si la caractéristique de la prestation est différente entre la date de la séparation et la date de cristallisation, ou constitue une cotisation déterminée dans les deux cas, il pourrait être difficile de prôner l'équité si une part proportionnelle de la rente finale a été attribuée. Habituellement, l'affectation proportionnelle se traduit par une plus grande proportion de la rente avant le mariage, comparativement à la méthode de la valeur ajoutée utilisée pour les régimes à cotisations déterminées.
103. Si le MRD devient le régime appliqué à la rupture du mariage, s'appliquerait-il également aux prestations analogues, notamment les allocations de retraite et l'indemnité de départ?

14. Les deux conjoints ont des régimes de retraite

104. Même si le MRD est prescrit, il serait raisonnable d'accorder une marge de manœuvre aux plans de l'évaluation et du règlement. Les parties pourraient être assujetties à des dates de retraite sensiblement différentes ou rapprochées.

15. Crédits du RPC

105. Il serait raisonnable de comptabiliser explicitement le partage des crédits du RPC à l'extérieur de l'égalisation. Le RPC est doté d'un régime administratif capable d'assumer le partage des crédits et de tenir des livres pour la presque totalité de la population. À notre connaissance, il n'existe pas de problème, à l'exception de la règle administrative interne selon laquelle les faits réels doivent être reconnus dans la loi.

CONCLUSION

106. L'ICA n'appuie pas une méthode ou une approche particulière parce que celles-ci sont choisies en fonction de l'équilibre des objectifs sociaux dans un monde réel. La pratique actuelle en Ontario a été établie d'après un ensemble équilibré d'objectifs et le mécanisme rajusté ou précisé par la jurisprudence au fil des ans. Toutefois, le modèle choisi ne sera pas dénué de problèmes; il serait donc meilleur si on lui attribuait une marge de manœuvre accrue aux fins du règlement entre les parties. L'ICA prêterait volontiers son concours pour établir la méthode de calcul des valeurs appliquées au modèle retenu.